

EB-Merkblatt: Französisch

Notice sur la réglementation juridique de la paternité, de l'obligation alimentaire et de l'autorité parentale pour enfants de parents célibataires

(Conformément au droit suisse)

1 Bases légales

Si les parents ne sont pas mariés ensemble, le père doit reconnaître son enfant au bureau de l'Etat-civil (art. 260 ZGB) [Code civil suisse]. S'il n'y a pas de reconnaissance, la procédure en reconnaissance de filiation entre l'enfant et le père peut être introduite tant par la mère que par l'enfant (Art. 261 al. 1 ZGB).

Les parents sont obligés de subvenir aux besoins de l'enfant (Art. 276 et s. ZGB). L'obligation d'entretien dure de la naissance jusqu'à l'achèvement correct d'une formation adaptée, et au minimum jusqu'à la majorité de l'enfant (Art. 277 ZGB).

Les contributions d'entretien (pension alimentaire) peuvent être fixées par accord. Cette réglementation de l'entretien doit être autorisée par l'autorité tutélaire (Art. 287 al. 1 ZGB). A défaut d'accord, l'enfant peut engager une procédure en prestation de pension alimentaire pour l'avenir et pour l'année précédent le dépôt de plainte (Art. 279 al. 1 ZGB).

Si les parents ne sont pas mariés ensemble, l'autorité parentale est conférée à la mère (Art. 298 al. 1 ZGB). Sur requête commune des parents, l'autorité tutélaire accorde aux parents l'autorité parentale conjointe, dans la mesure où cela est compatible avec le bien-être de l'enfant et qu'un accord acceptable sur les parts prises aux soins de l'enfant et la répartition des charges d'entretien est déposée (Art. 298a al. 1 ZGB).

2 Paternité

Chaque enfant a le droit de connaître son père.

2.1 Quels sont les effets de la réglementation de la paternité pour l'enfant ?:

- Inscription du père sur le registre d'état-civil et ainsi sur les documents de l'enfant (acte de naissance, certificat de nationalité, documents d'identité, etc.)
- L'enfant peut faire valoir son droit à l'obtention d'une pension alimentaire de son père, le cas échéant également des prestations de son assurance sociale et de sa caisse de retraite.
- L'enfant a droit à la succession
- Le droit au contact personnel adapté entre le père et l'enfant ainsi que certains droits d'information et d'indication du père.

2.2 Reconnaissance de paternité

Le père peut reconnaître son enfant dès avant la naissance ou le plus rapidement possible après. Pour cela, il se présente au bureau de l'Etat-civil. La reconnaissance peut être effectuée auprès de n'importe quel bureau d'Etat-civil (en Suisse ou à l'étranger).

Selon la nationalité et la situation du père, divers documents sont nécessaires. Le bureau d'Etat-civil fournit les informations concernant les papiers nécessaires.

[Zivilstandsamt, Stadthausquai 17, Stadthaus, 8001 Zürich, Tel. 044 412 31 50](#)

3 Autorité parentale, soins et entretien

Sous le terme d'autorité parentale, on entend le droit et le devoir de subvenir aux besoins de l'enfant, de le guider, de l'élever, de le représenter et de gérer son patrimoine.

Le soin fait partie de l'autorité parentale et englobe les soins quotidiens prodigués à l'enfant ainsi que la faculté de décider du lieu de séjour de l'enfant.

Si les parents ne sont pas mariés ensemble, l'autorité parentale et le soin sont conférés à la mère.

Les parents peuvent demander, sur requête commune auprès de l'autorité tutélaire, l'autorité parentale conjointe sur leur enfant.

Les parents doivent subvenir à l'entretien de l'enfant (alimentation, vêtements, logement, frais de garde, éducation, etc.). Cet entretien est réalisé par les soins et l'éducation ainsi que par le paiement de sommes en argent.

3.1 Autorité parentale chez la mère

Si l'autorité parentale demeure chez la mère, celle-ci est responsable de toutes les décisions importantes dans la vie de l'enfant.

Un contrat de pension alimentaire est conclu avec le père. Ce contrat fixe le montant mensuel que le père devra payer pour l'entretien de son enfant.

Le contrat de pension alimentaire doit être homologué par l'autorité tutélaire.

3.2 Autorité parentale conjointe

L'autorité parentale conjointe suppose que les parents puissent communiquer ensemble et qu'ils soient capables et prêts à résoudre les conflits, ensemble et dans l'intérêt de l'enfant.

Les parents conviennent par un accord écrit qu'ils sont conjointement responsables de leur enfant et qu'ils prendront ensemble les décisions futures.

Les deux parents participent aux soins de l'enfant, ont des contacts réguliers avec lui et ont une bonne relation à l'enfant. L'investissement en temps des parents doit être déterminé dans l'accord.

L'accord doit également fixer la répartition des frais d'entretien de l'enfant entre les parents. Si les parents ont un domicile séparé, un montant de pension concret doit être fixé.

L'accord pour l'autorité conjointe des parents doit être homologué par l'autorité tutélaire.

4 Comment sont règlementés paternité, autorité parentale et entretien ?

L'autorité tutélaire doit veiller à ce que pour chaque enfant naturel, la paternité et l'entretien soient réglés.

La *Elternberatungsstelle* propose aux parents des conseils sur toutes les questions concernant la paternité, l'entretien de l'enfant et l'autorité parentale. Elle aide les parents lors de l'établissement d'un *contrat de pension alimentaire* ou d'un *accord d'autorité parentale conjointe*. Pour l'établissement de ces documents, les avis d'imposition et/ou les bulletins de salaires, ainsi que tous les autres documents nécessaires à la fixation de la pension alimentaire, doivent être présentés.

La *Elternberatungsstelle* dépose, en quatre exemplaires, la réglementation préparée avec les parents auprès de l'autorité tutélaire de la Ville de Zurich aux fins d'homologation.

A l'issue, les deux parents reçoivent chacun un exemplaire validé de la réglementation en plus de la décision correspondante de l'autorité.

5 Accusation de paternité et action en prestation d'aliments

Si un père conteste la paternité et/ou l'obligation d'entretien, la paternité et/ou l'obligation d'entretien doivent être réglés par le tribunal cantonal. Pour cela, l'autorité tutélaire doit, le cas échéant, nommer un représentant pour l'enfant. Le représentant ou la représentante introduit la plainte auprès du tribunal cantonal.

6 Droits et taxes

L'homologation de l'accord pour l'autorité parentale conjointe / du contrat de pension alimentaire par l'autorité tutélaire est soumise au versement d'un droit. Les prestations de la *Elternberatungsstelle* ne sont pas facturées séparément.

7 Droits des parents / obligations des parents

La relation aux deux parents est très importante pour le développement de l'enfant et doit être favorisée par tous les participants. Pour cela, la loi confère des droits particuliers au parent non détenteur de l'autorité parentale :

7.1 Droits d'information

Même le parent non détenteur de l'autorité parentale peut requérir des informations sur l'état et le développement de l'enfant auprès de tiers participant aux soins de l'enfant (ex : enseignants, médecins).

7.2 Obligations d'information

Le parent non détenteur de l'autorité parentale doit être informé par l'autre parent des événements particuliers (ex : examen important) dans la vie de l'enfant. Il doit participer aux décisions importantes pour le développement de l'enfant (par exemple les interventions chirurgicales). Il s'agit ici d'un droit de donner son avis et non d'un droit de décision. Si une information préalable n'est pas possible, le parent non détenteur de l'autorité parentale doit être informé aussi rapidement que possible après l'évènement (exemple : un accident). Si le parent non détenteur de l'autorité parentale n'est absolument pas intéressé par le développement de l'enfant, le parent détenteur de l'autorité parentale n'est pas tenu de déférer de lui-même à l'obligation d'information et de prise d'avis.

7.3 Droit de visite

Le droit de visite est un droit et une obligation en même temps : Le parent non détenteur de l'autorité parentale a autant le droit au contact personnel avec son enfant que l'obligation d'user de ce droit.

La relation entre les parents et l'enfant est d'une importance capitale pour le développement de l'enfant.

Si les parents ne parviennent pas à s'accorder sur le droit de visite, ils peuvent en demander la clarification auprès du bureau social compétent. Si, en dépit de ce soutien, aucun accord n'est possible, ils peuvent requérir une réglementation du droit de visite auprès de l'autorité tutélaire.

8 Informations complémentaires

8.1 Droits de la mère célibataire par rapport au père de l'enfant (Art.295 ZGB)

- pour les frais d'accouchement et autres frais devenus nécessaires par la grossesse et la naissance, sous déduction des prestations des caisses d'assurances maladie.
- pour les frais d'entretien durant au minimum quatre semaines avant et au minimum huit semaines après la naissance sous déduction des prestations versées par l'employeur, la caisse d'assurance chômage, etc.
- pour d'autres dépenses devenues nécessaires par suite de la grossesse et/ou de l'accouchement, y compris la première dotation de l'enfant.

Toutes les dépenses doivent être justifiées par quittances.

En cas de litige, la mère peut intenter une action auprès du tribunal compétent en accusation de paternité, jusqu'à un an après la naissance, et en indemnisation contre le père ou ses héritiers.

8.2 Acompte sur pension alimentaire et recouvrement

Si le parent redevable d'une pension alimentaire ne paie pas, ou paie irrégulièrement, les échéances fixées au contrat ou par décision de justice, une aide peut être demandée pour le recouvrement ou la pension alimentaire peut faire l'objet d'une avance, si les conditions requises sont remplies. La *Alimentenstelle* recouvre les montants dus auprès du parent redevable de la pension.

La *Alimentenstelle* renseigne sur les conditions requises pour l'aide au recouvrement et l'avance sur pension alimentaire.

Tél. : 043 / 444 63 40

www.stadt-zuerich.ch/alimentenstelle

8.3 Allocation d'aide au jeune enfant

Les parents se trouvant en situation financière précaire ont droit à une allocation d'aide durant les deux premières années de la vie de l'enfant la *Alimentenstelle* renseigne sur les conditions requises pour percevoir cette allocation d'aide au jeune enfant.

Tél.: 043 / 444 63 40

www.stadt-zuerich.ch/kkbb